N° 231

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980. Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI CADRE

tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques EBERHARD, Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renyoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universei, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Police. — Délégation parlementairs permanente à la sécurité publique - Libertés publiques - Police (personnels).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vivre en sécurité est une des préoccupations majeures des Françaises et des Français.

.

Les formes de l'insécurité sont multiples, mais il en est une particulièrement grave c'est la montée de la délinquance sous tous ses aspects. Face au laisser-faire du Président de la République et de son Gouvernement qui préfèrent un pourrissement de la situation dans des buts politiques inavouables, les députés communistes ont, depuis longtemps, réclamé que soient prises des mesures et que soit assurée la protection des personnes et des biens.

Depuis des années, ils réclament en vain un large débat au Parlement sur les problèmes de sécurité. La seule réponse qui est venue du Gouvernement est la sortie d'un texte qui, sous le prétexe mensonger de s'attaquer à l'insécurité, s'en prend aux libertés individuelles et collectives et veut renforcer la répression contre le mouvement populaire et les luttes des travailleurs.

Dans ces conditions, il faut que soient prises des mesures urgentes pour que cesse l'insécurité publique, organisée et entretenue volontairement par le pouvoir giscardien.

C'est pourquoi le parti communiste français vient de rendre publique une importante déclaration appelant les citoyens à lutter aussi dans ce sens.

Concernant la sécurité, le rôle de la force publique est essentiel. Or, la police est de plus en plus détournée du rôle qui devrait être le sien, au service de la sécurité des personnes et des biens. Elle est mise de plus en plus au service, non de la nation, mais d'une politique de classe.

Toute la politique suivie en ce domaine est prise par le seul Gouvernement, par voie de décrets, arrêtés et circulaires, en dehors de tout contrôle parlementaire, ce qui est anormal.

C'est la raison du dépôt de cette proposition de loi-cadre dont nous souhaitons l'inscription rapide à l'ordre du jour du Sénat.

I. — CONSACRER LA FORCE PUBLIQUE A LA SÉCURITÉ DE LA POPULATION

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Cette phrase inscrite dans l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est plus actuelle que jamais, au regard de l'utilisation qui est faite par le pouvoir des forces de police.

Il existe dans notre pays plus de 100.000 policiers, plus de 70.000 gendarmes qui relèvent de la responsabilité directe du Gouvernement et qui sont théoriquement chargés d'assurer la protection des personnes et des biens.

Ces chiffres sont importants car ils représentent une des plus grandes densités policières d'Europe.

Il existe en effet en France un policier pour 300 habitants, alors que la moyenne européenne est d'environ un pour 400.

Il existe, en outre, dans notre pays un Code pénal, qu'il faut certes adapter aux exigences du temps, mais qui réprime sans complaisance les coupables d'infractions et un Code de procédure pénale qui indique la manière dont ceux-ci doivent être jugés et comment les peines prononcées doivent être exécutées. Il faut ajouter que l'essentiel des dispositions contenues dans ce Code permettent d'ores et déjà la poursuite et l'arrestation des délinquants, à condition bien entendu d'être respectées et appliquées, ce qui est loin, tant s'en faut, d'être le cas.

Or, malgré l'importance des moyens dont dispose le Gouvernement, la délinquance ne cesse d'augmenter, accroissant ainsi l'insécurité.

Certains tentent de faire croire que les criminels et les délinquants feraient l'objet de traitement de faveur de la part de la justice, et que ce comportement des magistrats serait la cause de l'insécurité. Aussi prétendent-ils, avec la loi « Peyrefitte », combattre la criminalité en réformant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Ces arguments n'ont que pour objet d'occulter la grave responsabilité du pouvoir dans l'accroissement de l'insécurité.

D'une part, il est faux de prétendre que les juges font preuve de laxisme. S'il y a clémence, s'il y a laxisme, c'est pour les riches, les patrons qui, lorsqu'ils sont inculpés — si rarement et pourtant ils sont si souvent responsables d'infractions de toutes sortes, d'accidents du travail, d'entraves aux droits syndicaux et d'atteintes aux libertés, d'escroqueries, crimes et délits économiques — bénéficient des garanties judiciaires, ne sont rarement envoyés en « préventive », « font de la procédure » et, au bout du compte, bénéficient de non-lieu ou sont condamnés à des peines symboliques.

Pour le reste, la tendance inverse du laxisme serait plus proche de la vérité. Il suffit, pour s'en convaincre de suivre les débats, par exemple, de la 23^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris qui juge les « flagrants délits ».

Cette juridiction, et toutes celles qui lui ressemblent, font honte aux traditions démocratiques de notre pays. En quelques minutes, des peines très lourdes sont prononcées sur des faits établis à peu près, sans commune mesure avec ce qui est reproché aux prévenus qui ne bénéficient quasiment d'aucune garantie judiciaire et dont la défense est mal assurée faute de temps, et parfois même pas du tout.

C'est cette procédure que MM. Giscard d'Estaing, Peyrefitte et Bonnet comptent généraliser avec leur loi abusivement intitulée « sécurité et liberté » qui, entre autres, comporte une augmentation importante des peines.

Or, présenter ce projet comme la panacée en matière de lutte contre la délinquance est proprement scandaleux. C'est cacher la vérité aux Français.

Loin de nous l'i lée d'appeler à une quelconque complaisance envers les malfaiteurs de tous bords. Mais il est une chose connue des praticiens, qu'ils soient policiers ou magistrats, c'est que ce n'est pas le montant de la peine qui dissuade les délinquants, mais bien la certitude d'être pris.

Ce n'est pas en augmentant les peines, ni en organisant une justice pénale encore plus expéditive, ni en diminuant les droits de la défense, ni en s'en prenant aux libertés qu'on assurera aux citoyens la sécurité à laquelle ils ont droit. En vérité, le texte de MM. Giscard d'Estaing-Peyrefitte n'a pas cet objectif, les parlementaires communistes l'ont montré à plusieurs reprises : il est un instrument de lutte contre les travailleurs, mais pas contre la délinquence.

Ce qui est par contre nécessaire, c'est que la force publique ait les moyens, par sa présence et par son action, d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens; ce n'est pas le cas actuellement.

De plus en plus, les forces de police sont détournées de leur mission. Des effectifs importants sont affectés à la répression des travailleurs qui lutte ' légitimement pour la sauvegarde de leur emploi, pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il n'est qu'à voir le nombre impressionnant de policiers mobilisés

pour la moindre manifestation, pour la moindre délégation de travailleurs ou d'élus.

Dans les départements très industrialisés, des forces importantes de police sont en réserve permanente pour des opérations dites « de maintien de l'ordre » ou de « rétablissement de l'ordre » mais qui ne sont en fait dirigées que contre des travailleurs qui agissent démocratiquement contre des patrons qui exploitent, licencient, cassent ou font déménager des usines entières.

Des effectifs de plus en plus importants sont affectés à des tâches de renseignements politiques, notamment à la mise en fiche des citoyens, selon des méthodes de plus en plus sophistiquées.

C'est ainsi que l'on peut lire dans l'avis de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale pour le budget de 1981 que 25 % de l'activité des brigades de gendarmerie sont consacrés à ce genre de tâche.

Pendant ce temps, les effectifs consacrés à la sécurité publique dans les quartiers, les cités et les grandes villes, sont insignifiants. De nombreuses villes de plusieurs dizaines de milliers d'habitants ne possèdent pas de commissariats.

Ceux qui sont chargés de la sécurité publique dans ces endroits travaillent dans des conditions matérielles déplorables, ce qui ajoute encere à l'inefficacité de leur action. Les îlotiers sont en nombre insuffisant, ce qui contribue à la coupure entre la population et la police.

Pourtant, ce ne sont pas les moyens qui manquent pour organiser sérieusement la protection des personnes et des biens.

Dans le budget de l'Intérieur, les sommes affectées à la police nationale sont en augmentation constante pour atteindre 11,25 milliards de francs pour 1981. Les crédits affectés à la gendarmerie s'élèveront à 9,5 milliards de francs pour la même année. Mais force est de constater que, dans l'utilisation qui est faite de ces sommes importantes, priorité est donnée à la répression des luttes sociales et politiques, et non à assurer la sécurité publique.

A l'évidence, la force publique n'est plus au service des citoyens et de la nation, mais au service d'une politique, au service d'une classe de privilégiés. C'est ce que nous condamnons. C'est ce que nous voulons changer.

Le pouvoir, au contraire, a intérêt à continuer cette politique d'insécurité. Elle lui est utile à maints égards.

L'insécurité conduit à la peur et celle-ci conduit à l'isolement, au repli sur soi, au renoncement. Grâce à ses réactions, le pouvoir espère instaurer un véritable consensus fondé sur la crainte, au nom duquel on persuadera les Français de renoncer à plusieurs de leurs libertés, sous le prétexte fallacieux de plus de sécurité. Comme s'il pouvait exister une sécurité sans libertés...

Mais cette politique sert aussi à accentuer la rupture entre les policiers et le reste des citoyens. L'insécurité amène aussi au renforcement du racisme « anti-flic », que, pour leur part, les communistes combattent car il sert à cacher les responsabilités gouvernementales.

Le pouvoir tente de récolter les fruits de sa politique qui vise à isoler la police du reste de la nation en ne manquant jamais une occasion de se présenter en grand défenseur des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

Mais ces discours démagogiques et flatteurs n'ont pour objet que de dissimuler le refus du pouvoir de satisfaire les aspirations légitimes de la masse des policiers : être considéré comme des citoyens à part entière, avoir réellement les moyens d'assurer la protection des personnes et des biens, être au service de la population, avoir des conditions de vie et de travail décentes.

L'objet de cette proposition de loi d'orientation est de répondre aux aspirations de la population pour un réel droit à la sécurité publique ainsi qu'à celles de la masse des policiers républicains qui n'ont comme souci que l'accomplissement de leur mission au service du peuple.

II. — CE QUE NOUS PROPOSONS

Le texte de la proposition de loi-cadre s'articule autour de trois titres. Le premier traite de la police en géneral, de sa définition, de ses missions, des principes fondamentaux de son organisation et des moyens dont elle devrait disposer normalement.

Le titre second est consacré à la déontologie policière, aux droits et aux devoirs des fonctionnaires de police.

Le titre troisième est relatif au contrôle démocratique de l'utilisation qui est faite des forces de police.

1° Donner les moyens à la police de remplir sa mission de protection des personnes et des biens.

- Organiser la prévention.

La première partie du titre premier définit la nature de la police en réaffirmant avec force son caractère de service public.

Elle prévoit des dispositions permettant une réelle participation de la population à la mise en œuvre des mesures de prévention.

L'article 3 augmente les pouvoirs des collectivités locales en matière de sécurité publique. Les rôles des maires, au niveau de la commune et du président du conseil général au niveau du département sont en effet primordiaux en ce domaine.

A l'heure actuelle, beaucoup de maires souhaitent que leur pouvoir en matière de sécurité soit étendu car ils estiment, à juste titre, qu'ils n'ont pas d'autorité suffisante sur les forces de police.

Par ailleurs, le parti communiste français s'étant prononcé pour la suppression de la fonction de préfet, il est donc naturel que le président du conseil général, qui doit être l'exécutif des décisions de l'assemblée départementale, exerce des responsabilités effectives en matière de police et de sécurité.

L'article 4 pose un principe fondamental : c'est la prévention qui doit être la règle dans le domaine de la sécurité. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'associer les différentes catégories de la population intéressées (policiers, mais aussi associations de parents d'élèves, de locataires, organisations professionnelles, etc.) sur les formes que peuvent revêtir ces activités préventives et notamment la

technique de l'îlotage, qui devra être étendue (mais pas confondus avec toutes formes d'unité mobile départementale de sécurité).

Enfin, des dispositions sont prévues pour interdire toute activité de police parallèle, de milice privée.

- Définir les missions de police.

Les forces de police doivent avoir comme missions d'assurer le respect de la légalité, de protéger les personnes et les biens publics et privés.

Dans ces conditions, le recours à l'utilisation des forces de police pour le règlement des conflits politiques ou sociaux doit être banni. En effet, les luttes des travailleurs n'ont rien à voir avec des exactions justifiant l'intervention de la force publique.

Malgré les efforts du pouvoir et de ses grands moyens d'information pour tenter de discréditer les actions démocratiques des travailleurs contre le chômage, la casse des usines ou les mauvaises conditions de vie et de travail, ceux qui sont contraints par l'autoritarisme patronal, de s'opposer par la grève ou l'occupation de leur lieu de travail, servent toujours les intérêts de la société tout entière et l'intérêt national.

Envoyer contre eux des cohortes de C.R.S. ou de gendarmes mobiles, parfois armés démesurément, ne sert qu'à protéger les intérêts d'une minorité de privilégiés et non l'ensemble de la population.

Il faut donc que la loi interdise expressément ces méthodes condamnables. En outre, les effectifs de police ainsi libérés contribueraient à accroître d'une manière sensible le nombre de policiers consacrés à la sécurité des citoyens.

— Une meilleure organisation de la police.

L'organisation de la police doit être établie en fonction de principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et doit être approuvée par le Parlement car elle concerne directement la sûreté des personnes. Tel n'est pas le cas actuellement.

Les représentants directs (préfets) du Gouvernement exercent des pouvoirs en matière de police judiciaire que rien ne justifie. C'est pourquoi la proposition de loi prévoit l'abrogation de l'article 30 du Code de procédure pénale (art. 11).

En outre, les structures actuelles de la police nationale, font qu'on arrive à une situation fort complexe, où les responsabilités et les devoirs de chacun ne sont pas clairement établis.

Les cas d'immixtion du pouvoir exécutif dans les enquêtes judiciaires sont innombrables. Les récentes affaires des attentats nazis qui se sont multipliés ces derniers temps mais dont on n'a jamais retrouvé les auteurs, des truands notoires jamais arrêtés, des « gros bonnets » de la drogue jamais découverts, tout comme l'affaire de Broglie, montrent à l'évidence qu'il existe des blocages et des injonctions venus d'en haut afin de détourner l'action et l'attention de la police de certains milieux officieusement protégés.

Ces blocages sont rendus possibles par l'impossibilité de fait, pour la justice, de diriger et de contrôler, comme elle en a théoriquement la charge, les activités de police judiciaire. Cette impossibilité résulte certes d'un ensemble de facteurs, qu'il s'agisse de « mauvaises habitudes » prises par les magistrats, de la responsabilité du pouvoir, et particulièrement du Garde des Sceaux, de la trop grande dépendance des parquets vis-à-vis du pouvoir politique, du nombre insuffisant de magistrats et du peu de moyens mis à la disposition d' la justice. Des mesures devront être prises pour remédier à cet état de fait, voulu par le pouvoir qui peut ainsi conserver la haute main sur des affaires ou des dossiers gênants pour lui. Mais il n'en reste pas moins que ces mesures resteront insuffisantes pour permettre une réelle subordination à la justice des services de police judiciaire.

Aussi, prévoyons-nous de rattacher purement et simplement ces services au ministère de la Justice (art. 10, 12, 22). Cela ne signifie évidemment pas que tous les fonctionnaires de police ayant des qualifications judiciaires dépendront du ministère de la Justice, mais que les services spécialisés de la police judiciaire y seront directement rattachés.

En ce qui concerne la police administrative, nous proposons qu'elle soit essentiellement réservée à la sécurité publique (art. 14 et 16). C'est pourquoi les compagnies républicaines de sécurité devront avoir comme mission principale la protection civile et les opérations de secours de la population, ainsi que la participation aux missions de sécurité publique (art. 17).

En outre, les articles 28, 29 et 30 de la proposition prévoient une réforme du commandement en créant deux corps équivalents d'encadrement supérieur de la police nationale, le corps actuel des commissaires de police pour la police en civil, les officiers supérieurs de police administrative pour la police en tenue.

Le texte comporte également une disposition posant le principe de la parité entre la police nationale et la gendarmerie.

— Des moyens pour la sécurité de la population.

La sécurité de la population exige que des moyens suffisants lui soient consacrés (art. 23).

Actuellement, les c'forts budgétaires sont essentiellement tournés vers l'équipement de la police et de la gendarmerie en vue de la répression sociale. Des crédits importants sont employés à l'équipement lourd et à la mise en fiche des citoyens. Il faut renverser cette tendance et donner priorité à l'équipement qui a un rapport avec la sécurité publique.

C'est pourquoi nous prononçons également en faveur de l'amélioration de la formation policière (art. 52), initiale et continue, ainsi que pour l'établissement d'un plan de construction et de rénovation de commissariat partout où cela s'avère utile (art. 24, 25).

Enfin, il est indispensable d'associer les fonctionnaires chargés de la sécurité à la détermination des besoins et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission (art. 26, 27).

2° Faire du policier un citoyen à part entière.

Le titre deuxième de la proposition de loi vise à établir des règles déontologiques applicables aux fonctionnaires exerçant des tâches de police. Ces dispositions sont largement inspirées de la résolution n° 690 portant déclaration sur la police, telle qu'elle a été adoptée le 8 mai 1979 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Elles visent à poser comme principes les droits et les devoirs des policiers, la législation de notre pays étant muette sur ces points.

Des droits parce que les policiers doivent être considérés comme des citoyens à part entière et non subir des discriminations particulières qu'aucune raison sérieuse ne fonde. C'est pourquoi la loi du 28 septembre 1948 faisant des fonctionnaires de police une « catégorie spéciale » doit être abrogée (art. 51).

Des droits encore parce que le caractère particulier de leur mission leur impose des sujétions dont il est légitime de tenir compte (art. 53, 54).

Des droits pour les mêmes raisons aux gendarmes auxquels il faut appliquer les dispositions de statut démocratique des cadres et militaires de carrière proposé par les parlementaires communistes.

Mais parce que les fonctionnaires exerçant des activités de police sont dépositaires individuellement d'une parcelle de la force publique et qu'ils détiennent, à ce titre, un véritable pouvoir de coercition, ils doivent en toutes occasions respecter des règles strictes dans l'accomplissement de leur mission. Ces règles ont comme fondement le respect des droits de la personne humaine. Les policiers doivent s'y conformer et même refuser d'obéir aux ordres ou instructions qui auraient un objet illégal (art. 40, 42, 43, 44).

3° Assurer un contrôle de l'utilisation des forces de police.

— Au niveau des collectivités locales.

Les maires et les présidents des conseils généraux étant responsables de la sécurité publique dans leurs ressorts respectifs, il est souhaitable et nécessaire que les conseils élus soient associés aux décisions qui seront prises et puissent contrôler l'utilisation qui sera faite des forces de police.

En contact permanent avec la population, ils pourront ainsi faire toute proposition aux autorités compétentes (art. 56).

- Au niveau juridictionnel.

Si, dans leur masse, les fonctionnaires de police s'acquittent avec honneur et dignité de leurs devoirs dans l'accomplissement de leur mission, il faut néanmoins reconnaître que de trop nombreuses « bavures » ont lieu fréquemment.

Des comportements condamnables d'une minorité de policiers à l'occasion d'opérations « de maintien de l'ordre » ou mêlle lors d'enquêtes de flagrance ou préliminaires, sont tolérés, quand ce n'est pas encouragés. Lorsqu'ils sont connus, des poursuites sont rarement engagées, leurs auteurs sont rarement sanctionnés comme il se devrait par la justice, les responsabilités ne sont jamais clairement établies.

Il faut en finir avec ces pratiques inadmissibles qui contribuent, quand elles sont couvertes par la hiérarchie ou par la justice, à accentuer le divorce entre les citoyens et leur police.

C'est pourquoi nous proposons des mesures permettant d'instaurer un véritable contrôle juridictionnel des actes de police (art. 58). Cela étant nous sommes persuadés que là comme ailleurs la prévention est nettement préférable à la répression et que c'est au travers des actions de formation tant théorique que pratique qu'il convient de mettre un terme à certains débordements.

- Au niveau de la nation.

Actuellement, le contrôle de l'utilisation des forces de police n'est pas possible au niveau parlementaire. Le Gouvernement se refuse à tout débat de fond sur la question de sécurité, sanctionné par un vote. Toutes les décisions prises le sont dans le secret des cabinets ministériels ou de la présidence de la République.

Cette évolution est négative. Elle empêche les élus de la nation de participer comme il se devrait à la définition de la politique suivie dans le domaine si important de la sécurité des citoyens.

Les organications syndicales de policiers, unanimes, réclament depuis longtemps la création d'une structure parlementaire représentative qui devrait connaître spécialement des questions relatives à la sécurité et aux problèmes de police.

La Constitution limitant le nombre des commissions permanentes, nous proposons la création d'une structure plus souple, composée de députés et de sénateurs (art. 57) qui serait chargée de ces fonctions.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI-CADRE

TITRE I

DE LA POLICE

A. — Définition de la police.

Article premier.

La police est un service public. Elle a pour objet d'assurer la sécurité des personnes, de protéger les biens publics et privés, en respectant et en faisant respecter les libertés individuelles et collectives.

Art. 2.

La police est une force publique. Elle doit donc rester en permanence au service du peuple tout entier et non servir les intérêts particuliers d'un groupe, quel qu'il soit.

Art. 3.

Le maire et le président du conseil général sont responsables de la police au niveau de la commune et du département sous réserves des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 4.

La sécurité repose essentiellement sur la prévention.

Une loi votée après consultation des élus, des syndicats de policiers, des associations de gendarmes, des associations et organisations professionnelles représentatives, détermine les actions et les formes précises que devra prendre cette prévention dont la technique de l'îlotage, qui implique la présence effective et permanente de policiers en tenue connaissant bien le quartier ou le groupe d'immeubles où ils sont affectés.

Art. 5.

Il est mis fin à l'activité des polices municipales. Les agents des collectivités locales qui les composent sont intégrés dans la police nationale selon des modalités réglementaires prises après consultation des personnels concernés.

Art. 6.

Toute activité de police parallèle ou privée est interdite.

Art. 7.

Les sociétés de gardiennage sont dotées d'un statut déterminant leurs obligations et permettant un contrôle effectif de leurs activités.

B. — Les missions de la police.

Art. 8.

Les forces de police ont pour missions générales et permanentes la garantie des libertés individuelles et collectives, la sécurité des personnes, la protection des biens publics et privés. Ces missions excluent tout recours à l'utilisation des forces de police dans le règlemen, des conflits politiques ou sociaux, ainsi que tout détournement des policiers à des fins autres que les objectifs rappelés ci-dessus.

Art. 9.

La sécurité des personnes et des biens implique deux types d'activité de police; la police administrative a pour but de prévenir les infractions, la police judiciaire a pour but la recherche et la remise à la justice des auteurs d'infractions déjà commises.

Art. 10.

Tous les services spécialisés de police judiciaire sont rattachés au ministère de la Justice.

Toute entrave au déroulement normal des recherches judiciaires est sanctionnée par la loi.

Art. 11.

Afin de respecter le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, les représentants du Gouvernement n'exercent aucun pouvoir en matière de police judiciaire.

L'article 30 du Code de procédure pénale est abrogé.

C. — Organisation de la police.

1° Principes généraux

Art. 12.

Le Gouvernement exerce la responsabilité de la police.

Le ministre de l'Intérieur en assure la charge particulière, sous réserve des dispositions qui précèdent relatives à la police judiciaire et aux compétences définies à l'article 3.

Art. 13.

L'organisation de la police est établie en fonction du principe de la séparation des pouvoirs.

L'organisation est approuvée par le Parlement.

2° La police en tenue.

Art. 14.

La police administrative est chargée principalement de l'exécution des lois et règlements qui assurent l'exercice des libertés et des droits de la prévention des infractions en matière (notamment) de circulation, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques. Les membres de la police administrative et des services administratifs et techniques de la police constituent la police en tenue.

Art. 15.

La police active en tenue comprend les unités et les services de la police urbaine, la police de l'air et des frontières, les compagnies républicaines de sécurité et la gendarmerie.

Art. 16.

La police administrative est mise à la disposition des maires et des présidents des conseils généraux pour tout ce qui concerne l'exécution de leurs décisions et arrêtés en matière de circulation, de manifestation sur la voie publique, d'hygiène, de tranquillité et de salubrité publiques et de prévention des infractions.

Art. 17.

Les unités de la police active en tenue qui constituent une force mobile de réserve nationale participent aux missions de police administrative.

Elles ont dans leurs principales attributions celle de participer à la protection civile et aux opérations de secours de la population.

Art. 18.

La réquisition de la police active en tenue est dûment effectuée par l'autorité civile ou judiciaire territorialement compétente pour chaque opération de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Art. 19.

Le commandant de la police en tenue territorialement competent ordonne l'action matérielle pour laquelle il reçoit réquisition. Il est responsable de la bonne exécution.

3° La police en civil.

Art. 20.

La police en civil est composée des membres de la police judiciaire et des services de police active, autres que ceux mentionnés à l'article 14 de la présente loi.

Art. 21.

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés par le Code de procédure pénale.

Les membres de la police judiciaire exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 22.

Asin que l'action de la justice ne puisse être entravée, les services spécialisés de la police judiciaire sont rattachés au ministère de la Justice.

Les fonctionnaires, officiers et agents de police judiciaire, agissant en cette qualité, n'adressent leurs rapports et ne font de communications qu'aux autorités judiciaires.

D. — Les moyens de la police.

Art. 23.

Les lois de finance mettent chaque année à la disposition de la police nationale les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 24.

Dans le cadre de la discussion budgétaire qui suivra la promulgation de la présente loi, un plan de rénovation des locaux mis à la disposition de la police et de constructions nouvelles de locaux et de commissariats dans les localités qui en sont dépourvues et où les municipalités ont jugé nécessaire l'implantation d'infrastructures nouvelles, sera établi.

Art. 25.

Les constructions rénovées ou nouvelles devront être conçues de façon à créer ou à améliorer l'accueil du public et contribuer à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police.

Art. 26.

Un comité technique paritaire central pour la police est compétent pour connaître de toutes les questions d'ordre matériel et technique, de gestion administrative et d'utilisation professionnelle des personnels.

Des représentants de la gendarmerie participent à l'activité de ce comité.

Art. 27.

Le comité paritaire central d'hygiène et de sécurité pour la police et les comités régionaux et départementaux sont compétents pour les questions de l'hygiène et de la sécurité.

Des représentants de la gendarmerie participent à l'activité de ces comités.

E. — Les personnels de police.

Art. 28.

Tout membre de la police nationale appartient à l'un des corps suivants : commissaires de police, inspecteurs de police, enquêteurs pour la police en civil.

Officiers supérieurs de police administrative et officiers de police administrative, gradés et gardiens de la paix, corps des personnels administratifs et techniques pour la police en tenue.

Art. 29.

Les gradés et gardiens de la paix reçoivent la mission, en priorité, d'assurer la sécurité des personnes et des biens publics et privés. Leur action est essentiellement préventive et dissuasive. Elle s'effectue auprès de la population. Ils sont placés sous l'autorité des officiers supérieurs de police administrative.

Art. 30.

Les officiers supérieurs de police administrative exercent la responsabilité de la police administrative. Ils commandent l'action de la force publique conformément aux dispositions de la présente loi et du Code de procédure pénale.

Ils sont responsables du bon état de marche des unités et formations de la police active en tenue, de la préparation physique, morale et civique, de la formation professionnelle et de la mise à jour des connaissances des membres de la police active placés sous leur autorité.

Ils sont secondés par les officiers de police administrative.

Art. 31.

Les cadres et les membres des personnels du service administratif et technique de la police concourrent à la bonne marche du service public.

Ils forment un ensem'le de corps de techniciens et d'administratifs constitué parallèlement aux services actifs de police auprès desquels ils sont hiérarchiquement mis à disposition. Ils sont classés en catégorie « service actif » au sens de l'article L. 24 du Code des pensions.

Art. 32.

Les commissaires de police ont la responsabilité et la direction des services actifs de police définis à l'article 20 de la présente loi.

Art. 33.

Les inspecteurs de police secondent les commissaires dans l'exercice de leur fonction.

Art. 34.

Les enquêteurs assistent les commissaires et les inspecteurs de police.

Art. 35.

Les conditions de recrutement, de formation professionnelle, de stage, d'avancement par voie de concours, de changement de corps par niveaux de grades et d'emplois équivalents, de déroulement des carrières indiciaires et de discipline sont établies sur des critères identiques à partir de la classification retenue pour chaque grade et pour les corps de fonctionnaires et de militaires chargés de la police.

Art. 36.

La parité indiciaire et indemnitaire spécifique par corps et par emplois considérés est la règle pour les membres de la police et de la gendarmerie.

Art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations professionnelles de policiers modifieront les statuts des différents corps en fonction des principes fondamentaux édictés par la présente loi.

TITRE II

DU POLICIER

A. — Dispositions générales.

Art. 38.

Les membres de la police nationale sont des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur, exception faite des policiers des services spécialisés de la police judiciaire qui relèvent du ministère de la Justice.

Art. 39.

Les gendarmes sont des militaires relevant de l'autorité du ministre des Armées.

Ils sont toutefois, pour l'exécution des opérations de sécurité publique, mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et, pour l'exécution des opérations de police judiciaire, à la disposition du ministre de la Justice.

B. — De la déontologie policière.

1° Des devoirs des policiers.

Art. 40.

Les fonctionnaires de police de tous grades doivent se comporter en toutes circonstances avec dignité, intégrité et impartialité.

Ils doivent respecter loyalement les lois qu'ils sont chargés de faire appliquer. Ils doivent exécuter les ordres légaux et réglementaires formulés par leurs supérieurs hiérarchiques, mais non les instructions manifestement illégales qu'ils pourraient recevoir, et ils ne sauraient, pour ce motif, faire l'objet d'une quelconque sanction.

Art. 41.

Dans le cadre défini ci-dessus, les fonctionnaires de police ont pour rôle essentiel de veiller à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au bon exercice des libertés publiques. Ils doivent s'opposer aux violations de la loi.

Ils doivent également participer aux secours en cas de catastrophe ou de cataclysme publics et sont tenus de porter assistance dans toute la mesure du possible, à toute personne qui se trouve en danger.

Art. 42.

Les fonctionnaires de police ne peuvent utiliser la force ou la coercition envers quiconque que raisonnablement, lorsque cela s'avère nécessaire, et selon les procédures et modalités prévues par les lois en vigueur. Les exécutions sommaires, la torture et les autres peines et traitements inhumains et dégradants demeurent interdits en toute circonstance.

Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.

Art. 43.

Ils doivent traiter avec dignité toute personne à qui ils ont affaire et n'établir aucune discrimination fondée sur la race ou sur l'appartenance politique, sociale, philosophique ou religieuse.

Art. 44.

Les fonctionnaires de police doivent faire donner aux personnes dont ils ont la garde tous soins médicaux qui pourraient leur être nécessaires.

Art. 45.

Les fonctionnaires de police sont strictement tenus au secret professionnel.

Leurs rapports et communications écrits, télégraphiques ou oraux ne peuvent être adressés qu'à leurs supérieurs ou aux autorités qualifiées pour les connaître.

Art. 46.

Un fonctionnaire de police, quel que soit son grade, ne peut se voir confier en aucun cas des missions, des activités ou des tâches étrangères à ses attributions statutaires et judiciaires.

Art. 47.

A quelque service qu'appartiennent les fonctionnaires de police, les rapports et documents divers qu'ils établissent dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leur compétence doivent être datés et signés de leur nom. L'établissement et l'usage de notes anonymes sont, dans tous les cas, formellement prohibés.

Art. 48.

Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des actes ou omissions qu'il a ordonnés.

2. Des droits des policiers.

Art. 49.

Les fonctionnaires de police exercent sans restriction les libertés publiques garanties par la Constitution et les lois, notamment : la liberté de conscience, la liberté de réunion et de manifestation, la liberté d'association, la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression sous réserve, pour celle-ci, du respect des obligations découlant du secret professionnel.

Art. 50.

Les fonctionnaires de police peuvent adhérer à tout parti politique, syndicat ou mouvement à caractère philosophique, religieux, sportif ou culturel de leur choix, et y militer comme tout citoyen sans qu'aucun préjudice de carrière puisse en résulter pour eux, sous la seule réserve qu'il s'agisse d'une organisation constituée et fonctionnant conformément aux lois en vigueur.

Art. 51.

Les inctionnaires de la police nationale jouissent également de tous le droits reconnus aux autres fonctionnaires et sont intégralement soumis au droit commun de la fonction publique. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, créant une « catégorie spéciale » et prévoyant des dispositions particulières restrictives pour les personnels de police, notamment l'interdiction du droit de grève, est abrogée ainsi que tous textes subséquents pris pour son application.

Art. 52.

Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques et de droits de l'homme.

Art. 53.

L'Administration doit a urer aux policiers de tous grades des conditions de travail, morale et matérielles, décentes pour qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.

Art. 54.

Dans la détermination du traitement des fonctionnaires de police, il doit être tenu compte de leurs sujétions particulières, notamment risques, responsabilités, irrégularité des horaires de service.

Art. 55.

Tout fonctionnaire de police qui exerce loyalement ses fonctions et respecte les règles de la déontologie policière a droit au soutien actif des autorités publiques et à la solidarité de la collectivité nationale.

Art. 56.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les personnes et organisations assurant des fonctions de police y compris la police militaire et la gendarmerie (à l'exception toutefois pour ces deux derniers de l'art. 51).

TITRE III

DU CONTROLE DE L'UTILISATION DES FORCES DE POLICE

Art. 57.

Les conseils généraux, les conseils municipaux connaissent des problèmes de la sécurité publique et de l'utilisation de la force publique dans leur ressort respectif en liaison avec les organisations d'usagers intéressées et des membres des forces de police.

Ils font toute proposition aux autorités civiles et judiciaires responsables de la sécurité publique.

Art. 58.

Un contrôle juridictionnel permanent des actes de police est institué.

A cet effet, il existe, auprès de chaque tribunal de grande instance, un magistrat du siège spécialement chargé de recevoir les plaintes des personnes s'estimant offensées, physiquement, matériellement ou moralement du fait de l'action excessive, arbitraire ou illégale de forces de police.

La procédure suivie par le magistrat est celle de la voie de fait. La condamnation d'un acte contesté peut entraîner la responsabilité de l'autorité de police compétente sans préjudice d'une condamnation personnelle de l'auteur d'un abus de pouvoir. Le Code de procédure pénale et le statut de la magistrature seront modifiés en ce sens.

Art. 59.

Il est créé une délégation parlementaire permanente à la sécurité publique.

Cette délégation à la sécurité est composée de seize membres élus à la proportionnelle des groupes.

Elle reçoit tout avis des élus locaux, des organisations professionnelles de policiers, des organisations d'usagers intéressés aux problèmes de sécurité.

Elle fait toute proposition en matière d'organisation de la prévention et d'utilisation des forces de police. Elle veille au strict respect des règles de la déontologie policière.

Elle publie un rapport annuel.

Art. 60.

Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.